

DECISION 2023 -52

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE / OBSERVATOIRE POUR L'ARCHEOLOGIE
ET LE PATRIMOINE EN HAUTE- BIGORRE (O.A.P.H.B)
IMMEUBLE DAUXOIS - 1^{ER} ETAGE CADASTRE AM 173**

Le Maire de la Commune de Bagnères-de-Bigorre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020-42 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la demande de l'Association « Observatoire pour l'Archéologie et le Patrimoine en Haute-Bigorre » de pouvoir disposer d'un local dans l'immeuble DAUXOIS, situé au 26 bis rue de la République, récemment rénové.

Considérant le choix de la commune de mettre à disposition une partie de cet immeuble au profit d'associations ayant pour objectif d'entretenir du lien social et de favoriser les échanges.

Considérant que l'association « Observatoire pour l'Archéologie et le Patrimoine en Haute-Bigorre » de par son objet et ses missions, correspond à cet objectif.

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CONCLURE une convention de mise à disposition avec l'Association « Observatoire pour l'Archéologie et le Patrimoine en Haute-Bigorre », de locaux situés au 1er étage : Bureau N°4 (à usage exclusif) et la salle N°6 (sur demande expresse), de l'Immeuble DAUXOIS tels que décrit dans la convention de mise à disposition. Cette convention de mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour une durée d'un an, à compter du 15 juin 2023 et jusqu'au 14 juin 2024, selon les conditions indiquées dans la convention, avec reconduction tacite pour la même durée, à défaut de dénonciation par l'une des parties, sans pouvoir excéder 12 ans.

Article 2 :

DE PRÉCISER que le lieu mis à disposition est destiné à permettre à l'association OAPHB de poursuivre ses actions (réunions, rencontre avec les étudiants et chercheurs...) dans le cadre de ses missions de conduite d'études archéologiques et environnementales.

Article 3 :

DE PRÉCISER que l'entretien sera à la charge du preneur tel que défini dans la convention de mise à disposition.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, la présente décision prise par délégation sera :

- Enregistrée sur le registre des décisions
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Bagnères-de-Bigorre
- Transmise à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

Compte rendu sera donné au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.



Bagnères-de-Bigorre, le 19 juin 2023

Le Maire

Claude Auzan

Reçu de réception en préfecture
065746509595-20230620-DEC-2023-52-AR
Date de transmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023